

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre, G. MANIGAT.*

*Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.*

Donné au Palais du Sénat, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat, INNOCENT COCO.*

*Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 26 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc., chargé  
du portefeuille des Finances, etc.,*

EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction  
publique et des Cultes,*

C. ARCHIN.

*Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,*

H. PIQUANT.

---

N<sup>o</sup> 43.— LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880-1881.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secréaires d'État, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1<sup>er</sup> Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions cinquante trois mille neuf cent soixante sept piastres et quatre centimes monnaie-forte pour les dépenses de l'exercice 1880-1881, conformément aux états ci-annexés, applicables.

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Fi-		
« « finances et du Commerce.....	P.	538051
« « des Relations Extérieures.....		224773 42
« « de la Guerre et de la Marine.....		1059185 32
« « de l'Intérieur.....		1494567 72
« « de la Justice.....		272826 50
« « de l'Instruction publique.....		575187 88
« « des Cultes.....		69375 50

P. 4053967 04

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1880-1881.

Art. 3. Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds du trésor pour dépenses publiques ne pourra être effectuée, qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée des pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Ces crédits seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit Conseil et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts dits «sur placés» réglables en droits de douane, en traites sur l'étranger et en tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre, G. MANIGAT.*

*Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.*

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président du Sénat, INNOCENT COCO.*

*Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR St-Ls ALEXANDRE,*

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.**

LE PRÉSIDENT d'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

**SALOMON.**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,*

**ÉVARISTE LAROCHE.**

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

**H. PIQUANT.**

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., chargé du portefeuille des Relations extérieures,*

**C. ARCHIN.**

---

**N<sup>o</sup> 44.— LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880-1881.**

**SALOMON, Président d'Haïti,**

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1<sup>er</sup> La perception de l'impôt pour l'année 1880 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 80-81 sont évalués à la somme de cinq millions trois cent trois mille six cents piastres. . . . . P. 5303600.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en dûe forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins du trésor.

Ces traites seront centralisées au trésor général d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la trésorerie générale.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages et intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre*, G. MANIGAT.

*Les secrétaires*, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président du Sénat*, INNOCENT COCO.

*Les secrétaires*, ED. PINEKOMBE, DÉSINOR S<sup>t</sup>-L<sup>s</sup> ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, an 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,  
chargé du portefeuille des Finances,*

EYARISTE LAROCHE.

Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

**SALOMON, Président d'Haïti,**

N<sup>o</sup> 45.— **ADRESSE aux populations de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest.**

Concitoyens,

Je vais quitter la Capitale dans quelques jours pour aller visiter le Sud. Ne croyez pas qu'en commençant par là Ma tournée présidentielle, Je marque une préférence pour l'un des points du Pays. Tous ont un droit égal à Ma sollicitude. L'exil en me dégageant de préjugés de localité, ne M'a permis de voir et d'aimer la Patrie que dans son ensemble. D'ailleurs le choix unanime dont J'ai été l'objet, à défaut des sentiments que le malheur développe en les épurant chez tout homme vraiment digne de ce nom, ne Me permettrait pas de céder à d'étroites et jalouses influences.

Je ne tarderai pas à être de retour au Port-au-Prince, et, dès que Je serai reposé, J'irai parmi vous chercher, avec joie, l'occasion d'étudier et de satisfaire les besoins que vous avez, les intérêts qui sont en souffrance chez vous.

Vous le savez, concitoyens, et je n'ai cessé de le dire, Mon premier devoir, Ma première pensée a été de vous assurer les bienfaits de la paix sans laquelle vous ne pouvez travailler sérieusement à réparer les ruines accumulées par des ambitions malsaines. De vains efforts sont faits en ce moment pour M'arrêter dans Mon œuvre, pour précipiter de nouveau le Pays dans les malheurs d'où il sort à peine. S'il ne s'agissait que de grossières attaques contre Moi et Ma famille, Je me contenterais de leur opposer le dédain que méritent de pareils outrages, mais il s'agit du Pays, qu'on veut encore troubler, il s'agit de vous et de vos familles qu'on veut encore compromettre. Dès lors il ne m'est plus permis d'hésiter, Je saurai faire Mon devoir, quelles que soient les nécessités que M'imposeront les circonstances.

Votre attitude arrêtera, sans nul doute, les insensés qui se percent de funestes illusions. Ma présence parmi vous ne tardera pas à resserrer les liens d'étroite solidarité entre le Peuple et le Chef qu'il s'est choisi, liens qui sont la base et la force de Mon Gouvernement. Beaucoup d'entre vous me connaissent personnellement, le plus grand nombre simplement de réputation. En voyant dans votre sein celui qu'on ose accuser de